

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION
DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » ET « GAZPAR »**

Nous, Eric MEHLHORN, Maire de la Commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

VU le Code de l'Energie et notamment son article L.322-4,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Savigny-sur-Orge,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au chapitre IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » et « GAZPAR » soit réglementée sur le territoire de la Commune,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les opérateurs chargés de la pose des compteurs de type « LINKY » et « GAZPAR » doivent garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur

Envoyé en préfecture le 13/12/2018

Reçu en préfecture le 13/12/2018

Affiché le

SLO

ID : 091-219105897-20181211-ARRETE2018299-AR

ARTICLE 2 : L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple. Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 11 décembre 2018



Eric MEHLHORN,
Maire

PUBLIÉ le 13 DEC. 2018

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».